



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

24 janvier 2024 / 156^e année

Sommaire

Table des matières

Décisions

Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2024

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	589 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	808 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	808 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,61 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 2,03 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,35 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 295 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Décisions

12495 Production et mise en marché du poulet (Mod.)	329
---	-----

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe	331
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Lac-des-Écorces	331
Délégation de certains pouvoirs et fonctions relatifs aux interventions gouvernementales	332

Décisions

Décision 12495, 20 décembre 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du poulet **— Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12495 du 20 décembre 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet des Éleveurs de volailles du Québec à la suite d'une séance publique tenue le 20 décembre 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. L'article 24 du Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, (2023) 155 G.O. II, 809 (Décision 12351), est modifié par le remplacement de « le 10 mars 2024 » par « le 1^{er} juin 2025 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

82314

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0164-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 janvier 2024

CONCERNANT l'autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

CONSIDÉRANT qu'une importante anomalie a été constatée au niveau de la digue Morier, située au réservoir Kiamika près de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dans la région des Laurentides, que la stabilité de celle-ci est compromise et qu'une rupture de cette digue a le potentiel d'engendrer de lourdes conséquences;

CONSIDÉRANT que les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de la Sécurité publique ont recommandé d'évacuer les secteurs riverains de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe et que cette situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Chute-Saint-Philippe a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Municipalité, par la résolution numéro 12516-2023, lors d'une séance extraordinaire tenue le mercredi 6 décembre 2023, pour une période de 5 jours;

CONSIDÉRANT que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a renouvelé, par la résolution numéro 12527-2023,

la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Chute-Saint-Philippe à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 6 décembre 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023.

Québec, le 10 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82312

A.M., 2023

Arrêté 0165-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 10 janvier 2024

CONCERNANT l'autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Lac-des-Écorces.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

CONSIDÉRANT qu'une importante anomalie a été constatée au niveau de la digue Morier, située au réservoir Kiamika près de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe dans la région des Laurentides, que la stabilité de celle-ci est compromise et qu'une rupture de cette digue a le potentiel d'engendrer de lourdes conséquences;

CONSIDÉRANT que les ministères de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ainsi que de la Sécurité publique ont recommandé d'évacuer les secteurs riverains de la Municipalité de Lac-des-Écorces et que cette situation nécessite le déploiement de mesures extraordinaires pour protéger la vie, la santé et l'intégrité des citoyens de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lac-des-Écorces a déclaré l'état d'urgence local sur le territoire de la Municipalité, par la résolution numéro 2023-12-8543, lors d'une séance extraordinaire tenue le mercredi 6 décembre 2023, pour une période de 5 jours;

CONSIDÉRANT que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Lac-des-Écorces a renouvelé, par la résolution numéro 2023-12-8549, la déclaration d'état d'urgence local pour une période de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 11 décembre 2023;

CONSIDÉRANT que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Lac-des-Écorces à renouveler l'état d'urgence local déclaré le mercredi 6 décembre 2023, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le samedi 16 décembre 2023.

Québec, le 10 janvier 2024

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

82313

A.M., 2023

**Arrêté de la ministre des Affaires municipales
en date du 21 décembre 2023**

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme
(chapitre A-19.1)

CONCERNANT la délégation de certains pouvoirs et fonctions relatifs aux interventions gouvernementales

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), la ministre des Affaires municipales peut autoriser un autre ministre du gouvernement ou un mandataire de l'État à exercer en tout ou en partie les pouvoirs ou à remplir les devoirs et fonctions qui lui appartiennent en vertu des articles 149 à 165 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre, de façon générale, aux ministres du gouvernement et aux mandataires de l'État d'exercer ces pouvoirs et de remplir ces devoirs et fonctions lorsque cela est requis aux fins de la réalisation de leur mission.

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Affaires municipales arrête :

QUE tout ministre du gouvernement et tout mandataire de l'État soit autorisé à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et les fonctions attribués à la ministre des Affaires municipales par les articles 151 et 152 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme aux fins de toute intervention à l'égard de laquelle ce ministre ou ce mandataire de l'État a compétence;

QUE tout ministre du gouvernement soit autorisé à exercer les pouvoirs et à remplir les devoirs et les fonctions attribués à la ministre des Affaires municipales par les articles 153 à 156 de cette loi, à l'exception de l'examen de conformité aux orientations gouvernementales prévu au troisième alinéa de l'article 153, aux fins de toute intervention à l'égard de laquelle ce ministre a compétence ou qui relève de la compétence d'un mandataire de l'État dont il est responsable.

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

82311